



NEWSLETTER

Veillez à la croissance de votre activité **HEBDO**

Les principaux changements au 1er janvier



DANS CE NUMÉRO

**OUVERTURE DU GUICHET UNIQUE
DES ENTREPRISES**

**MODIFICATION DU PLAFOND
PERMETTANT DE BÉNÉFICIER DU
TAUX RÉDUIT DE L'IMPÔT SUR LES
SOCIÉTÉS**

**SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA
CONTRIBUTION SUR LA VALEUR
AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)**

**RÉACTIVATION DU CRÉDIT D'IMPÔT
POUR LA RÉNOVATION
ÉNERGÉTIQUE DES TPE/PME**

**MAINTIEN DU GUICHET D'AIDE AU
PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ
ET D'ÉLECTRICITÉ**

**PRÊT À TAUX ZÉRO POUR L'ACHAT
D'UN VÉHICULE PEU POLLUANT
POUR LES MICRO ENTREPRISES**

Ouverture du guichet unique des entreprises

Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises doivent obligatoirement utiliser un guichet en ligne mutualisé pour réaliser l'ensemble de leurs formalités administratives. Cela concerne toutes les structures (entreprise individuelle, micro-entreprise, société) et tous les domaines d'activité (artisanal, commercial, libéral, agricole). Ce portail, formalites.entreprises.gouv.fr, regroupe les outils d'une dizaine d'organismes et remplace les six réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE).

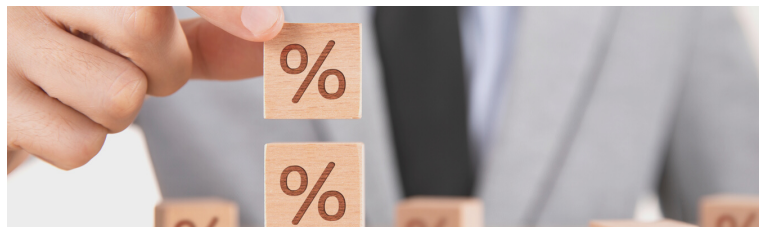
Bouclier tarifaire pour les petits professionnels

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 met en place un bouclier tarifaire électrique et un amortisseur électrique pour les consommateurs non domestiques éligibles. Il fixe les modalités d'application de deux dispositifs de protection des consommateurs finals, respectivement le bouclier tarifaire pour les consommateurs non domestiques et l'amortisseur électrique pour plusieurs catégories de consommateurs dont il définit également l'éligibilité. Les consommateurs concernés par l'un ou l'autre dispositif doivent se signaler auprès de leur fournisseur.

Les consommateurs finals non domestiques sont ceux qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.



Modification du plafond permettant de bénéficier du taux réduit de l'impôt sur les sociétés



La loi de finances pour 2023 a entériné le relèvement du plafond d'application du taux réduit en faveur des PME. En effet, jusqu'à le taux réduit à 15 % s'appliquait - sous conditions - jusqu'à 38 120 € de bénéfices. Cette limite est désormais portée à 42 500 €

Suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), un impôt de production instauré au profit des collectivités territoriales, est supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024.

La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.



Réactivation du crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME



La loi de finances 2023 rétablit le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité pour les dépenses exposées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024, afin d'accompagner les plus petites entreprises dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments tertiaires.

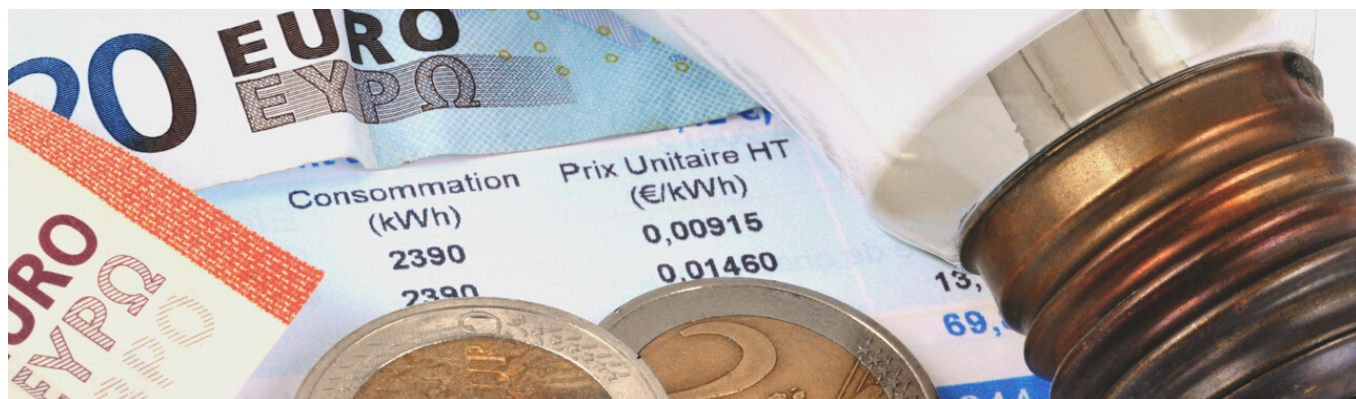
Jeunes entreprises innovantes : avantages fiscaux maintenus et critère d'âge modifié

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), un impôt de production instauré au profit des collectivités territoriales, est supprimée sur deux ans, en 2023 et en 2024. La suppression de cet impôt de production, créé en 2010, vise à accroître la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.





Maintien du guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité



Pour les factures d'électricité :

Depuis le 1er janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, peuvent également déposer une demande d'aide, via le site impots.gouv.fr et [cumuler les deux aides](#). Pour les ETI et les grandes entreprises, le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité est prolongé jusque fin 2023.

Pour les factures de gaz :

En ce qui concerne la facture de gaz, toutes les entreprises ont accès jusqu'au 31 décembre 2023, au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule peu polluant pour les micro entreprises

Une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule peu polluant est en vigueur depuis le 1er janvier 2023 et pour une période de deux ans.

Ce dispositif concerne les particuliers mais aussi les micro-entreprises domiciliées dans les zones à faibles émissions ou dans une intercommunalité limitrophe de celle-ci. Les micro-entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan ne dépasse pas 2 millions d'euros, pourront solliciter un prêt de 30 000 € maximum, remboursable en sept ans, auprès des banques ayant signé une convention avec l'État.



Revalorisation la part maximale des titres-restaurants versée par les entreprises

Depuis le 1er janvier 2023, la part maximale des titres-restaurants versée par les entreprises passe de 5,92 € à 6,50 €.





Évolution du seuil d'obligation du tri des biodéchets pour les professionnels

Depuis le 1er janvier 2012 les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets sont dans l'obligation de les trier et de les valoriser dans les filières adaptées. Conformément aux dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi anti-gaspillage, cette obligation est renforcée progressivement.

Pour ce faire, elle s'applique depuis le 1er janvier 2023 à tous les professionnels produisant plus de cinq tonnes par an de biodéchets.

À partir du 1er janvier 2024 l'obligation de tri à la source s'appliquera à tous les professionnels, sans seuil minimum.

Entre janvier 2021 et juin 2022, la hausse des prix de l'énergie a entraîné une perte de pouvoir d'achat, malgré la mise en œuvre des mesures exceptionnelles

Entre janvier 2021 et juin 2022, le pouvoir d'achat des ménages a été affecté par la hausse des prix de l'énergie, selon l'Insee. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour contenir cette hausse ou soutenir le revenu des ménages. L'ensemble de ces aides ne permet cependant pas de compenser la baisse du revenu disponible des ménages entraînée par la hausse des prix de l'énergie.

D'après le modèle de l'Ines, sur la période d'un an et demi entre début 2021 et mi-2022, le revenu disponible moyen, intégrant les aides et corrigé des dépenses énergétiques, est 720 euros plus bas que ce qu'il aurait été si les prix étaient restés ceux de 2020, soit - 1,3 %. Tous les ménages sont affectés, mais plus encore ceux qui vivent hors unité urbaine, car ils consomment plus de carburants.

Projections macroéconomiques - Décembre 2022

La Banque de France prévoit que l'activité économique française serait résiliente en 2022, en ralentissement marqué en 2023, puis connaîtrait une reprise en 2024 et 2025. L'inflation connaîtrait son pic au 1er semestre 2023, avant de se replier pour revenir vers 2 % fin 2024 et en 2025. Le pouvoir d'achat moyen des ménages repartirait à la hausse en 2024-2025.

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO ?

L'édition 2023 du Consumer Electronics Show se tient à Las Vegas du 5 au 8 janvier, avec 170 entreprises françaises présentes. Parmi les secteurs les plus abordés : la santé, la mobilité verte, l'intelligence artificielle ou encore la cybersécurité.

